

<b>Document de la consultation publique à destination des membres du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF)</b>
---

## **I. Présentation de la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale (LBP)**

a) La mission d'accessibilité bancaire reposant sur le Livret A, confiée à LBP, consiste à offrir un produit – le Livret A - ayant des caractéristiques imposées à LBP, permettant à certaines personnes exclues de l'accès au compte courant d'avoir accès à un support bancaire assorti d'un nombre limité de catégories d'opérations essentielles.

**La mission d'accessibilité bancaire s'appuie sur les dispositions suivantes :**

L'article L. 518-25 du Code monétaire et financier (CMF) dispose que « *Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A* ».

L'article L. 221-2 du CMF dispose également que : « *L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L. 221-3 qui en fait la demande* ».

En application de l'article L. 518-25-1 du CMF<sup>1</sup> : « *I. -Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II.*

*II. - L'Etat et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.*

*III. - La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article L. 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »*

**b) A ce titre, des obligations spécifiques sont mises à la charge de LBP au titre de la mission d'accessibilité bancaire :**

- Art. L. 221-2 du CMF : Obligation d'ouverture d'un livret A à toute personne qui en fait la demande.
- Art. R. 221-3 du CMF : Le montant minimum des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces est fixé à 1,50 euro pour LBP (contre 10 euros pour les livrets A détenus par les autres établissements de crédit).
- Art. R. 221-5 du CMF : Toutes les opérations précisées par arrêté<sup>2</sup> sont obligatoirement mises en place sur le livret A distribué par LBP, alors que ces opérations sont facultatives pour les autres établissements.

**La convention signée entre l'Etat et LBP** pour la période 2009-2014 précise les prestations que La Banque Postale doit fournir au titre de sa mission d'accessibilité bancaire. Ces obligations sont les suivantes :

- L'obligation pour LBP de permettre à tout titulaire d'un Livret A d'**effectuer, sur ce livret, des opérations de versement et de retrait dans tous les bureaux de Poste** où elle permet ces mêmes opérations aux titulaires d'un compte courant postal ;

<sup>1</sup> Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

<sup>2</sup> Arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du CMF, modifié par l'arrêté du 14 mai 2010.

- La gratuité de l'ensemble des opérations imposées à LBP (**dépôt et retrait à partir de 1,50 euro et opérations listées par l'arrêté de 2008**) ;
- La gratuité des services complémentaires suivants :
  - Chèque de banque, dès lors qu'il est tiré au profit du titulaire du Livret A, de son représentant légal ou du titulaire d'une procuration sur le livret ;
  - Virement sur le compte à vue du titulaire du Livret A, de son représentant légal ou du titulaire d'une procuration sur le livret, quel que soit l'établissement teneur de compte ;
  - Mise à disposition d'une carte de retrait utilisable dans les distributeurs automatiques de billets et guichets de LBP.

**c) En pratique, la mission d'accessibilité bancaire se traduit par un nombre élevé d'opérations sur le Livret A distribué par La Banque Postale, dans le cadre de sa mission d'accessibilité bancaire, et une utilisation fréquente du guichet pour des opérations en espèces.**

La mission d'accessibilité bancaire se traduit concrètement par :

- La nécessité pour LBP de disposer d'une caisse dans l'ensemble de ses bureaux de poste, afin de permettre des opérations de retraits et dépôts d'espèces au guichet ;
- Une gestion au quotidien d'un grand nombre d'opérations sur le livret A du fait des comportements de ses détenteurs, qui l'utilisent pour réaliser des opérations courantes et pallier notamment leurs difficultés d'usage d'un compte courant (crainte du découvert et des frais bancaires) et des autres moyens de paiement. **Ainsi, en 2014, le nombre moyen de mouvements<sup>3</sup> effectués sur les livrets A de petit montant de LBP était quatre fois plus élevé que sur les livrets A du marché** (hors LBP).

Un nombre élevé de ces opérations est réalisé en espèces aux guichets des bureaux de poste. Ainsi en 2014, sur 47 millions d'opérations effectuées sur les comptes d'épargne aux guichets des bureaux de poste, 25 millions (soit 53 %) concernaient des opérations de retrait et de dépôt en espèces sur le Livret A. Ces opérations se concentrent :

- **sur des livrets disposant d'un faible encours** (75% sur les livrets dont l'encours est inférieur à 1 500€ et 53% sur les livrets dont l'encours est inférieur à 150€) ;
- **sur certains territoires**. En 2015, plus des deux-tiers de ces opérations sont réalisées sur moins de 2 500 bureaux de poste, dont 650 (soit 26%) desservant des Zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- **sur 2 millions de livrets**, qui totalisent 70% des opérations en espèces effectuées au guichet.

**d) La mission d'accessibilité bancaire de LBP se distingue du mécanisme du droit au compte et du dispositif « offre spécifique » et les complète.**

**Le Livret A de LBP complète le dispositif du droit au compte, institué par l'article L. 312-1 du CMF, en venant principalement répondre aux difficultés d'usage de certains clients, moins à l'aise avec un compte courant.** En effet, le dispositif du droit au compte, qui comporte une gamme de services bancaires de base (dont des moyens de paiement) listés par décret<sup>4</sup>, bénéficie actuellement à toute

<sup>3</sup> Sommes des versements et des retraits réalisés par livret.

<sup>4</sup> Article D.312-5 du CMF : Les services bancaires de base comprennent : 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ; 2° Un changement d'adresse par an ; 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ; 4° La domiciliation de virements bancaires ; 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ; 6° La réalisation des opérations de caisse ; 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ; 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ; 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ; 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ; 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est

personne physique (ou morale) domiciliée en France et à tout citoyen français résidant à l'étranger qui se serait vu opposer un refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit. Il peut, dans cette hypothèse, s'adresser à la Banque de France qui désignera un établissement chargé de lui ouvrir un compte. Cette procédure, bien qu'elle ait été encore facilitée récemment, semble encore inadaptée pour les publics les plus précaires. L'interdiction de découvert<sup>5</sup>, associée aux services obligatoirement fournis, gratuitement, par LBP dans le cadre de sa mission d'accessibilité bancaire, font ainsi du Livret A un outil particulièrement utile et sécurisant pour les détenteurs les plus exclus et défavorisés. Il permet au demeurant d'éviter toute stigmatisation, le Livret A étant distribué par LBP directement dans toutes les agences bancaires de LBP, qui sont également des agences postales, c'est-à-dire multi-services, et donc sans les sas d'accueil présents dans les autres agences bancaires.

De même, « **l'offre spécifique** » encadrée par l'article L. 312-1-3 du CMF qui vise à répondre aux difficultés d'usage des utilisateurs de services bancaires, se distingue également de la mission d'accessibilité bancaire reposant sur le livret A. Cette offre est en effet proposée par les établissements bancaires **à leurs clients- disposant donc déjà d'un compte bancaire-** et identifiés comme répondant à certains indices de fragilité. Elle comprend des moyens de paiement<sup>6</sup> et des services appropriés à la situation du client, de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident, qui donnent lieu à facturation (tarif plafonné à 3 euros par mois). **Ainsi, à la différence de l'offre attachée au livret A proposé par LBP, « l'offre spécifique » :** i) est payante et, ii) vise les publics, en situation de fragilité financière qui ont un compte courant.

#### **e) La mise en œuvre par La Banque Postale de la mission d'accessibilité bancaire donne lieu au versement d'une compensation de service public octroyée par l'Etat**

Le versement de la compensation de service public a été autorisé par la Commission européenne par une décision de la décision, du 23 janvier 2013, n° C(2013) 77 final relative à l'aide d'Etat SA.29367 (2012/NN) concernant le SIEG d'accessibilité bancaire du Livret A de La Banque Postale pour la période 2009-2014.

Le montant de la compensation effectivement versée par l'Etat à La Banque Postale pour la période 2009-2014 est la suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Compensation au titre de la mission d'accessibilité bancaire	280	270	260	250	246	242

autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ; 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

<sup>5</sup> Article R. 221-3 du CMF « Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. »

<sup>6</sup> Article R. 312-4-3 du CMF « L'offre spécifique comprend au moins les services bancaires suivants : 1° La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt ; 2° Une carte de paiement à autorisation systématique ; 3° Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ; 4° Quatre virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ; 5° Deux chèques de banque par mois ; 6° Un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ; 7° Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ; 8° La fourniture de relevés d'identités bancaires ; 9° Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2 ; 10° Un changement d'adresse une fois par an. »

## **II. Rubriques de la consultation**

- 1) *Existe-t-il aujourd'hui selon vous un besoin pour les populations les plus exclues du système bancaire d'un produit bancaire offrant gratuitement les prestations définies par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 instituant la mission d'accessibilité bancaire permettant notamment des opérations de dépôt et retraits d'espèce auprès de guichets ?*
- 2) *L'accès de tous, gratuitement et sans condition, au produit, la réalisation d'opérations en espèces aux guichets, des domiciliations limitées aux créances essentielles, une implantation d'agences adaptée aux besoins des populations, sont-elles des caractéristiques nécessaires pour répondre au besoin défini au 1) ?*
- 3) *Les produits fournis à ce jour par les offres commerciales des banques de la place permettent-ils d'atteindre l'objectif pour lequel la mission a été créée ?*
- 4) *En particulier, pensez-vous qu'il faille à terme conserver comme support de la mission d'accessibilité bancaire un compte d'épargne rémunéré ? Si non, vers quels dispositifs proposeriez-vous d'évoluer ?*
- 5) *Pensez-vous qu'un moyen efficace de répondre à ce besoin pourrait consister à imposer à toutes les banques de la place de fournir gratuitement le produit d'accessibilité bancaire ainsi que les services associés à toute personne qui en ferait la demande ?*